



COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

**AUTORISATION DE VOIRIE ET POLICE DE
ROULAGE N°001/2024-8.3 (V)**

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 27/12/2023 par La société Adil Maçonnerie pour CIRCET représentée par M. GRAILHE Maxime 9 Cours Lieutaud pour le compte de XP FBRE au 3-5-7 avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article premier : Objet de la demande

Afin de permettre des travaux de création d'infrastructure Télécom pour le raccordement d'un particulier avec la création d'une tranchée pour le déploiement de la FO, utilisation de véhicules légers et de poids lourds au 45 Traverse de la Roue à **30126 SAINT LAURENT DES ARBRES ;**

Article 2 : Réglementation

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Empiètement sur la chaussée.
- Emplacement réservé pour le dépôt de matériaux.

Article 3 : Durée de la réglementation

- Le présent arrêté sera applicable du 08/01/2024 au 12/01/2024 **soit pour une durée de 5 jours.**

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de **La société Adil Maçonnerie pour CIRCET représentée par M. GRAILHE Maxime 9 Cours Lieutaud pour le compte de XP FBRE au 3-5-7 avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES ;**

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8^e partie. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Responsabilités des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 9 :

Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES
le 09/01/2023

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.